

UNE LIMITE AU SECRET MÉDICAL, SON PARTAGE

Madame Geneviève AUGENDRE
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Madame Geneviève AUGENDRE

Je vous remercie, Monsieur le Bâtonnier, mais je pense que vous frustrez les participants en me donnant la parole alors qu'ils meurent d'envie de la prendre.

J'ai tout à fait conscience, très modestement, de ne plus rien avoir à leur apprendre ; mon propos sera limité à la recherche d'une réflexion sur les notions de partage aussi bien du Médecin que de l'Avocat.

Le principe est merveilleux : le secret est absolu, mais il faut se rendre à l'évidence, le secret médical n'a plus de nos jours le caractère absolu et obligatoire qu'il avait jadis (cela vous a été dit et je crois que c'était nécessaire).

S'agit-il de brèches importantes à une époque où l'on clame la nécessité du respect de la vie privée ou bien d'une évolution nécessaire permettant de satisfaire à des impératifs en apparence inconciliables selon que l'on considère le caractère absolu du secret ou l'orientation de la médecine vers des buts plus ou moins sociaux et collectifs (on a parlé de la lutte contre les maladies contagieuses) ?

Comme toutes les théories extrêmes, celle du secret professionnel basée sur le seul intérêt social et l'ordre public ne peut être entièrement satisfaisante, car elle méconnaît le fait que le secret professionnel peut protéger autant l'intérêt général qu'un intérêt particulier. Si l'intérêt personnel demande le secret d'une manière absolue, il est des cas où l'intérêt social exige la révélation (on vous a parlé des risques d'épidémies).

Le secret professionnel paraît être une notion simple : le médecin, l'avocat ne peut révéler à quiconque ce qu'il sait de son client, qu'il le lui ait confié ou qu'il l'ait découvert à son insu, et pourtant l'application de ce principe, à première vue élémentaire, pose parfois des problèmes délicats et le partage est souvent nécessaire.

On peut dire que le secret professionnel est la sécurité : il est nécessairement destiné à protéger le malade, non le praticien lui-même ; sécurité vis-à-vis des tiers mais sécurité aussi vis-à-vis du malade lui-même et nous avons entendu ce matin que le secret lui est opposable.

Droit du malade à l'information ou possibilité de lui opposer le secret : le débat sur ce point est délicat et oppose généralement médecins et non médecins : le médecin pense souvent qu'il est préférable de ne pas révéler au patient le mal incurable dont il est atteint par souci d'humanité (nous parlons du malade conscient bien sûr et nous excluons de notre propos le malade mental qui, à lui seul, pourrait amener une journée entière de débats), mais d'autres pensent, et souvent le malade lui-même, que le médecin lui doit sa vérité, qu'il est seul juge des mesures à prendre face à sa maladie – c'est le problème du libre arbitre -.

Comme souvent en matière de secret, le médecin doit agir en conscience et reste seul juge de l'opportunité de tenir le malade informé de son état ; comment d'ailleurs celui-ci pourrait en douter, s'il est soigné à Villejuif ou Curie ?

N'est-il pas préférable que le médecin partage avec son patient son secret pour l'aider à le supporter ? J'entendais tout à l'heure Monsieur le Ministre Barrot nous dire que des réformes récentes, des circulaires récentes permettaient maintenant l'accès aux dossiers médicaux dans les hôpitaux, je crois que les médecins ne me démentiront pas en disant que c'est un progrès.

Nous sommes arrivés à ce stade du secret qui appartient à la fois au médecin et au malade, mais n'appartient-il qu'à eux ?

J'ouvre une parenthèse pour vous parler du secret de l'avocat. Il est rare que l'avocat ait à prendre des précautions pour révéler à son client le secret de son diagnostic, mais l'avocat a un secret – et cela vous a été dit tout à l'heure – qui est paradoxal : il reçoit une confiance, mais il va immédiatement l'utiliser pour les besoins de la procédure que lui a confiée son client, basée sur les éléments que celui-ci lui aura donnés.

Ces éléments, il va les communiquer à son confrère. Le débat doit être contradictoire, les plaidoiries se déroulent généralement en audience publique ; voilà le secret révélé, étalé, mais c'est l'exercice de sa profession.

On ne peut parler en ce cas de violation d'un secret s'il est nécessaire à la défense : ce que le client attend de son avocat est qu'il ne révèle pas la « confiance faite ».

On vous a parlé tout à l'heure du Colloque singulier auquel nous sommes très attachés, médecins, malades, avocats, clients ; mais l'exercice de la profession n'est plus solitaire et le partage commence au sein d'un cabinet d'avocats, d'une équipe médicale, le secret alors est partagé entre personnes tenues au même secret : il n'y a pas de difficultés.

La difficulté commence lorsqu'un tiers intervient et ce tiers peut être un autre professionnel. Normalement, la confiance partagée avec un professionnel devrait une sécurité à double tout ; Monsieur le Professeur RENE nous a dit tout à l'heure que le partage avec le médecin de la Sécurité Sociale ne soulevait plus aucun problème, nous en sommes heureux !.

Mais il n'en est pas de même à l'égard de tous les praticiens et des abus peuvent être commis : tel compte rendu radiologique, tel résultat d'analyses, un certificat médical trop détaillé Peuvent être utilisés à des fins contraires à l'intérêt du malade.

On vous a parlé tout à l'heure du problème des assurances ; un certificat médical pourrait être utilisé contre le malade pour lui refuser par exemple le bénéfice d'une police d'assurance. Le médecin établissant un tel certificat devra être attentif.

Si le partage avec un professionnel doit être prudent, il est exclu avec un tiers et le tiers peut être la famille proche : un conjoint qui peut vouloir trouver dans les révélations du secret qu'il provoque, la remise d'un bulletin d'hospitalisation apparemment anodin... la justification d'un conflit.

Il n'est pas rare que nous trouvions dans les dossiers de divorce, des certificats médicaux émanant de praticiens, spécialistes ou non, qui croyaient avoir de façon tout à fait anodine dit qu'ils pratiquaient des soins à telle personne. Le mal peut être grand, ils auraient mieux fait de s'abstenir et le conseil que nous voudrions leur donner à ce stade de nos explications est que, s'ils se sentent embarrassés, la première réponse qu'ils doivent faire est d'opposer le secret et d'interroger leur Ordre, éventuellement un avocat.

Nous avons parlé tout à l'heure des relations avec les médias ; elles sont très délicates mais elles sont nécessaires. Le praticien qui, dans l'exercice de sa profession a recueilli les confidences d'un patient ou a pu avoir connaissance de secrets intimes, trahit son devoir en les révélant à la presse.

Mais que l'on se comprenne : le devoir du journaliste est d'informer. S'il revendique le droit de ne pas fournir la source de ses informations, il est normal qu'il annonce une nouvelle pouvant intéresser l'opinion : une intervention pratiquée, une découverte importante, l'évolution de la science, la première greffe du cœur.

Si le secret comporte le droit de se taire, il implique aussi le devoir de ne pas parler.

Le médecin, l'avocat, témoin d'un fait comme un simple particulier n'est pas tenu au secret professionnel ; il doit témoigner en justice mais quand il est le gardien d'une confiance qu'il a reçue dans l'exercice de sa profession, il doit se taire et refuser son témoignage. Mais il est des circonstances où l'obligation de témoigner l'emporte pour des motifs d'intérêt général sur l'obligation au secret : un risque d'épidémie (nous l'avons vu), la prévention d'un crime ou la possibilité d'éviter un rapt d'enfants.

On vous a beaucoup parlé d'informatique et l'on vous a dit que c'était un progrès mais qu'il ne fallait pas en abuser. Les avis sont contraires sur la possibilité qu'il y a de

donner à l'informatique des données telles que la science puisse y trouver un avantage et que surtout des statistiques puissent être tenues.

Un orateur nous a dit tout à l'heure – Monsieur le Bâtonnier PETTITI, je crois – que l'informatique est la violation du secret. Je ne partage pas entièrement son sentiment, car ce qui doit être respecté en matière d'informatique est la personne ; dès lors que les données qui seraient fournies resteraient totalement anonymes, il m'apparaît qu'il n'y aurait pas violation du secret mais, là aussi, c'est un autre débat.

Même sans ordinateur, les conditions particulières dans lesquelles le médecin, l'avocat, exerce sa profession, le conduit à connaître et à découvrir beaucoup de choses – c'est sa grandeur -, les révéler ou les conserver – c'est sa conscience -.

L'on a cru pouvoir résoudre toutes les difficultés en affirmant le caractère absolu du secret professionnel, il faut constater que cette conception, pour confortable qu'elle soit pour les praticiens, n'était pas vraie dans les faits : le secret professionnel est un conflit permanent de valeurs.

Mais, quels que soient ses limites et son partage, il ne faut pas oublier l'intérêt de celui qui a le droit d'exposer ses fautes, ses malheurs, son mal en ayant la certitude du silence.

Le secret professionnel est vraiment sa liberté.

(Applaudissements).